



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 21156

Nom ou dénomination : 105 db

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2015 sous le numéro de dépôt 95460



1509554202

DATE DEPOT : 2015-10-14

NUMERO DE DEPOT : 2015R095460

N° GESTION : 2015B21156

N° SIREN :

DENOMINATION : 105 db

ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/12

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS

**BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL**  
PARIS OPERA 6 AVENUE DE PROVENCE CASE N 10 75009 PARIS  
01 53 48 77 84 FAX 01 53 48 77 86 E-mail : 00124@becm.fr BIC : CMCIFR2A

**Création de Société par Actions Simplifiée**  
**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, PARIS OPERA 6 AVENUE DE PROVENCE CASE N 10 75009 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000,00 €.

Mr Olivier HIBAL, représentant de la société 105 DB S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 PLACE DU GENERAL CATROUX 75017 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

<b>Liste des actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Somme versée</b>
Société TROIS S	10000	10 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

11899 00124 00010045710 12

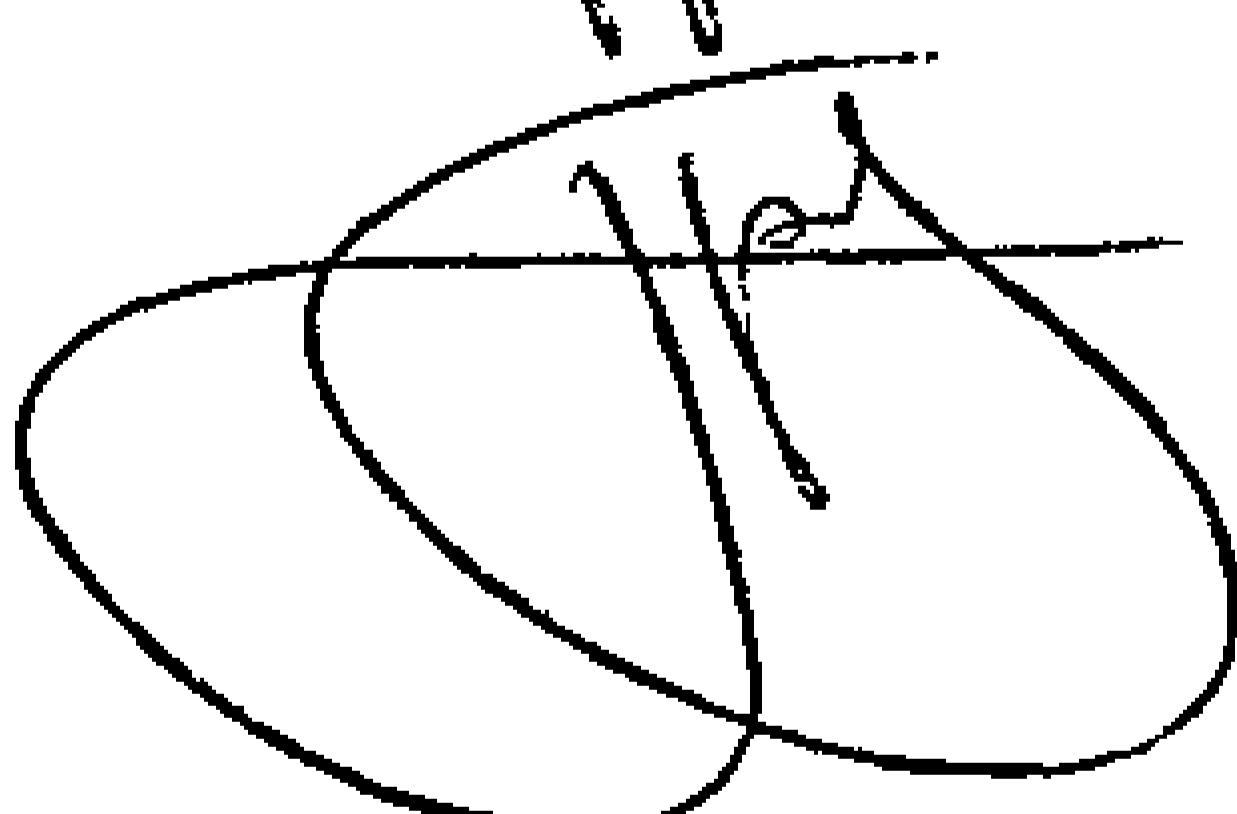
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

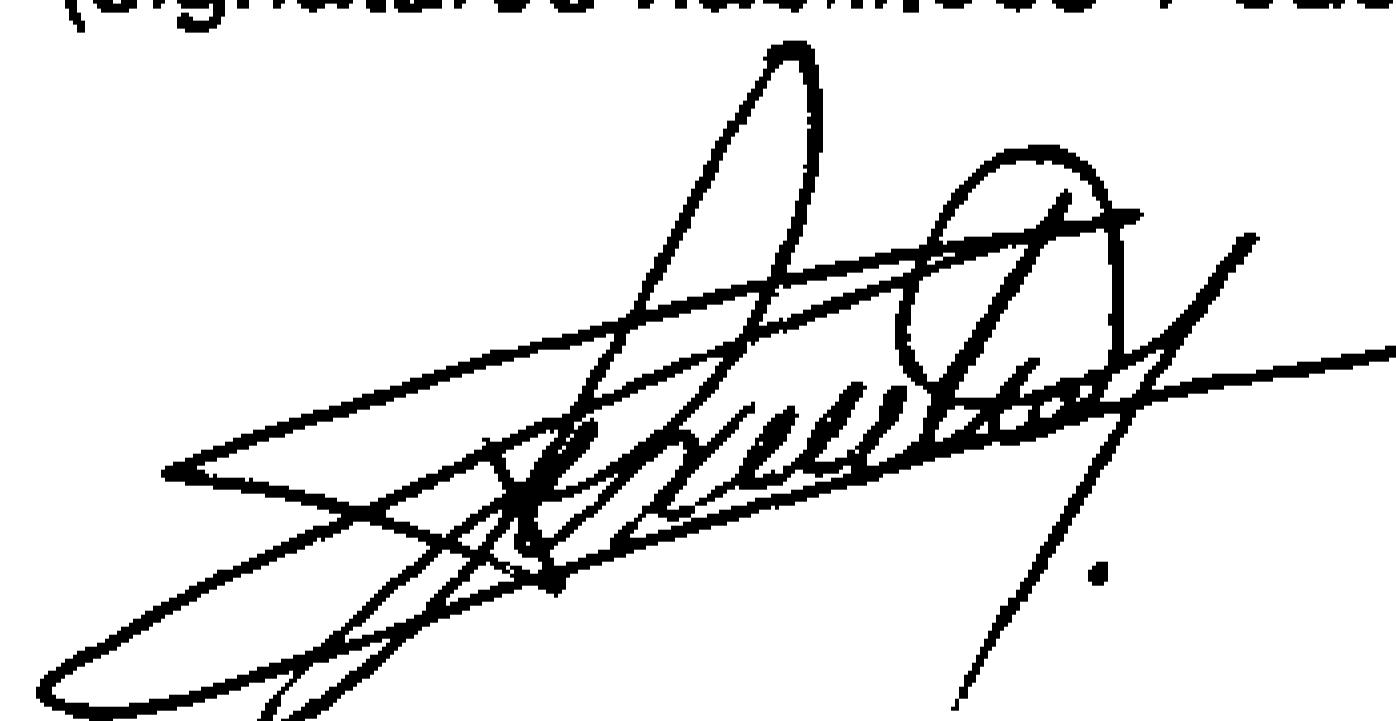
Le 12 juin 2015

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé  


La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

**Banque Européenne  
du Crédit Mutuel**  
6, avenue de Provence - 75009 Paris  
Email : 00124@becm.fr



1509554201

DATE DEPOT : 2015-10-14

NUMERO DE DEPOT : 2015R095460

N° GESTION : 2015B21156

N° SIREN :

DENOMINATION : 105 db

ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/02

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

Greffier  
Greffier 1/1

15321156

**105 db**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 10 place du Général Catroux - 75017 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

UAS: 0210615

CR: 1210615: AT; LH

Greffier du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte de dépôt

14 OCT. 2015

Sous le N° : 9560-12

**STATUTS**

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

Le 12/06/2015 Bordereau n°2015/614 Case n°6

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 1703

Nicolas CHOTARD  
Contrôleur principal des Finances Publiques

## **SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **Article 1. – Forme**

/

Il est formé par les présentes par le propriétaire d'actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé ou plusieurs associés. L'associé exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

### **Article 2. – Objet**

/

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine de la production, la diffusion et l'organisation de spectacle vivant, du loisir, y compris par la fourniture de tous moyens,
- la création de manifestations et évènements à vocation festive, sportive, culturelle, pour l'entreprise et le grand public ;
- le développement et la commercialisation de concepts ou de produits auprès des producteurs et organisateurs de manifestations et d'évènements ;
- la production, l'enregistrement, l'édition et l'inscription sur tous supports physique ou numériques et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour de toutes œuvres musicales, lyriques, théâtrales, publicitaires et audiovisuelles ;
- l'acquisition, l'exploitation et/ou la concession de tous brevets, licences et marques ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La Société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, civiles, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**« 105 db »**

### **Article 4. – Siège**

1. – Le siège social est fixé au : 10 place du Général Catroux 75017- Paris

2. – Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

### **Article 5. – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6. – Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté à la société la somme de 10.000 € en numéraire par la société TROIS-S, seule associée de la Société, dont le siège social est à Paris (75007), 101 rue de Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 750 133 951.

Cette somme montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), 57-59 rue de la Victoire 75452 Paris Cedex 09 - , et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque.

### **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à 10.000 €. Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **Article 8. – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

## **Article 9. – Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

## **Article 10. – Cession et transmission des actions**

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

## **Article 11. – Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

## **Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

## **Article 13. – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

### **TITRE III. – ADMINISTRATION DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

#### **SECTION I PRESIDENT**

##### **Article 14. – Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

**TROIS-S**

Société par actions simplifiée au capital de 14 300 000 €

Siège social : 101 rue de Lille - 75007 Paris

750 133 951 R.C.S. Paris,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier HIBAL

Qui déclare accepter ce mandat et que rien ne s'y oppose.

##### **Article 15. – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer le Président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

##### **Article 16. – Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

### **Article 17. – Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux, et un rapport sur la gestion de la Société pour l'exercice écoulé. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

## **SECTION II DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)**

### **Article 18. – Nomination**

Sur proposition du Président, un directeur général ou des directeurs généraux (« le Directeur Général »), personne physique ou morale, associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 19. – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer le Directeur Général, sans motif et à tout moment.

### **Article 20. – Rémunération**

La rémunération éventuelle du Directeur Général, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision Collective des Associés.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont le Directeur Général peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

### **Article 21. – Pouvoirs**

Sauf restriction contenue dans la Décision Collective des Associés et des décisions soumises à l'approbation du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société, sous les mêmes limites.

### **Article 22. – Décisions soumises à l'approbation du Président de la Société**

Le Directeur Général devra soumettre les décisions suivantes à l'approbation préalable du Président de la Société et ce, par tous moyens.

- Etablissement et modification du Budget
- Fourniture d'aval, caution et garanties par la Société d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Emprunt bancaires, facilité de trésorerie d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Engagement financier d'un montant supérieur à soixante-dix mille euros (70.000 €),
- Acquisition, création, location, de tous fonds de commerce par la Société d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- Création, dissolution, cession de toute filiale ou de prise de participation,
- Recrutement de tout salarié ou collaborateur dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 70 000 €,
- Toute procédure judiciaire à l'encontre de la Société d'un risque estimé à un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €),
- Toute procédure de licenciement collectif.

## **TITRE IV. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 23. – Règles générales**

Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- c) modification des présents statuts ;
- d) agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- f) nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président et du Directeur Général
- g) dissolution, prorogation, nomination d'un liquidateur et opérations de liquidation.

Au choix du Président de la Société, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

#### **Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée**

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

### **Article 25. – Décisions collectives prises par acte**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **TITRE V. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX**

### **Article 26. – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception aux dispositions précédentes, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2015.

### **Article 27 – Résultats sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.

Les Associés, au choix du Président de la Société, en assemblée ou dans un acte, devront statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **TITRE VI. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE**

### **Article 28. – Commissaires aux comptes**

Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

– En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
La société Cagnat & Associé, dont le siège est fixé 14 Rue Pelouze à Paris (75008), inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

– En qualité de commissaire aux comptes suppléant :  
Monsieur Frédéric Drougard domiciliée 31 bis rue Diderot – 92500 Rueil Malmaison inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Lesquels dans la prévision de leur nomination, ont accepté dès avant ce jour, par lettre séparée, l'exercice desdites fonctions.

#### **Article 29. – Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le Comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L.2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **SECTION VII. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

#### **Article 30. – Prorogation**

La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

#### **Article 31. – Dissolution**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 32. – Contestations**

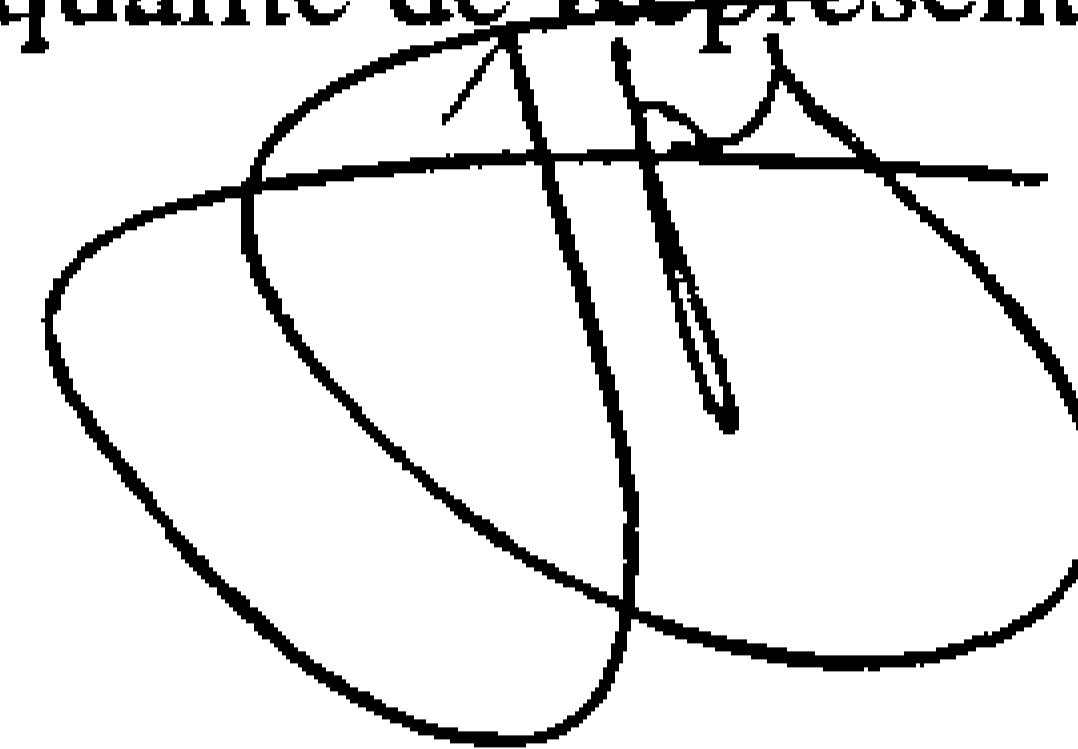
Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

### Article 33. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer, l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

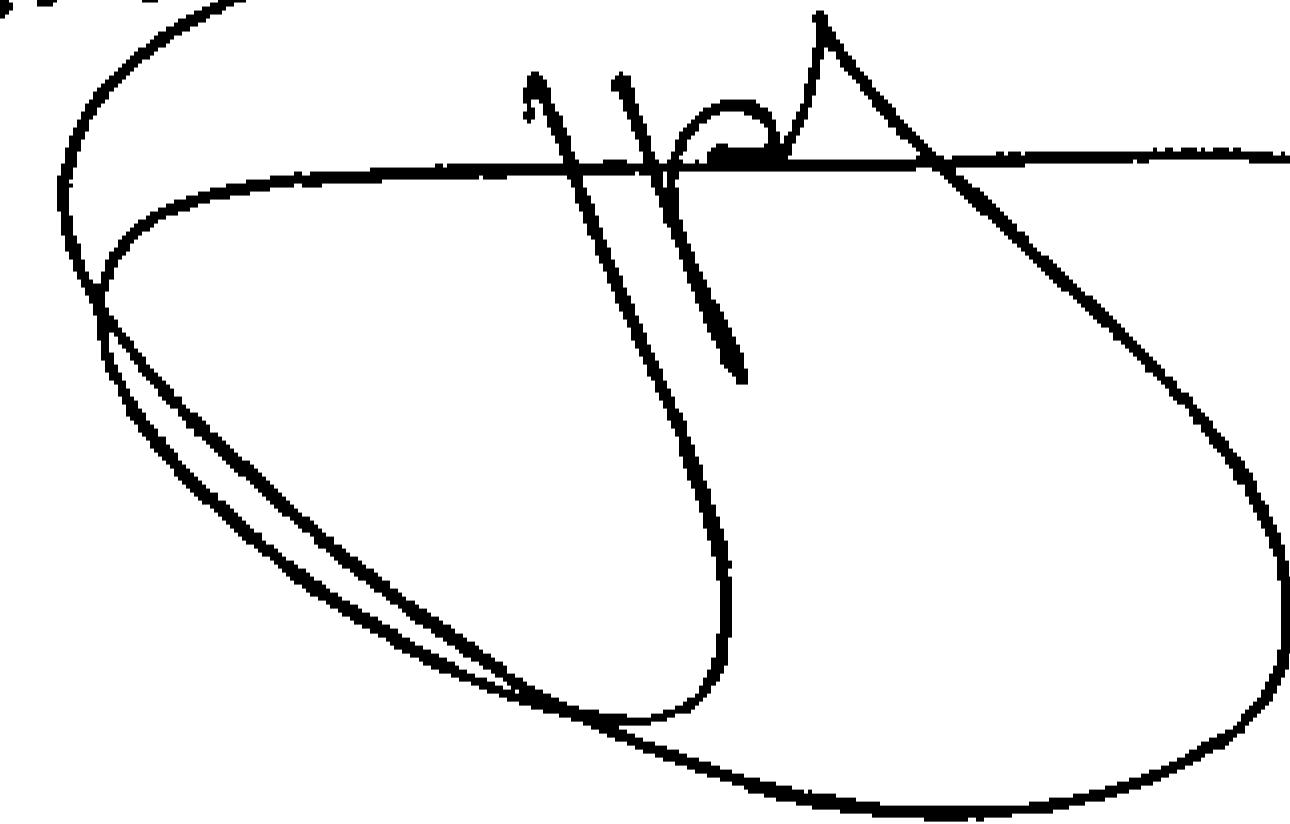
Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 02/06/2015

**Pour TROIS-S**  
**Olivier HIBAL**  
En qualité de **Représentant légal**



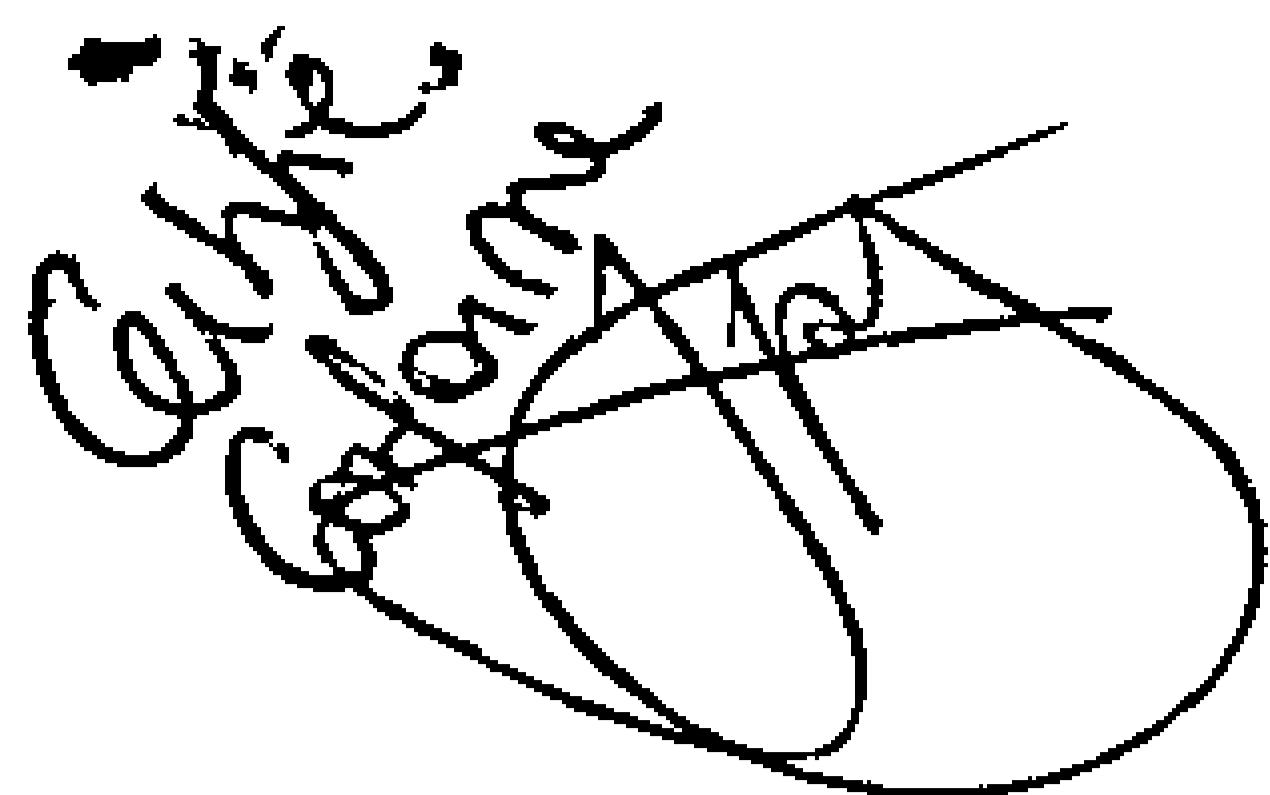
**Pour TROIS-S**  
En qualité de **Président personne morale**  
**Olivier HIBAL**

*Bon pour exercice de fonctions de  
Président*



**ANNEXE 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société**

- tout acte de domiciliation ou bail



## ANNEXE 2 : Liste des souscripteurs

**105 db**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 10 place du Général Catroux 75017- Paris**  
**R.C.S. Paris en cours**

### **LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

La société **105 db Société par actions simplifiée** actuellement en voie de formation déclare que la somme de **10 000 €** (dix mille euros) représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

<b>ASSOCIE</b>	<b>NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>MONTANT LIBERE</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>TROIS-S</b> Société par actions simplifiée au capital de 14 300 000 € Siège social : 101 rue de Lille - 75007 Paris 750 133 951 R.C.S. Paris, Représentée par son Président, Monsieur Olivier HIBAL	<b>10.000</b>	<b>10.000 €</b>	

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social **10 000 € (dix mille euros)**

La présente liste et le présent état sont certifiés par **TROIS-S**, Président de la Société représentée par Olivier HIBAL